



Rabat, le 28 Décembre 2011

MESDAMES, MESSIEURS LES PHARMACIENS RESPONSABLES DES LABORATOIRES
PHARMACEUTIQUES ET GROSSISTERIES

REF/N° : FNSPM/N° 11 /2011

Chères consœurs, chers confrères,

Conformément à la loi 17-04 et en vue de la circulaire du ministère de la santé :N° 111DMP/00 du 4/7/2011 et de la lettre N°154 DMP/24 du 28/8/2007 nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de livrer aux pharmaciens d'officines des médicaments à prix hôpital destinés aux hôpitaux et aux cliniques de même de part la loi vous êtes dans l'obligation de garantir un stock de ces médicaments à prix PPM destinés uniquement aux pharmaciens d'officines afin d'éviter toute rupture de stock qui risque d'avoir des répercussions fâcheuses sur le suivi des traitements des malades.

Les pharmaciens d'officines à travers la Fédération des Syndicats des Pharmaciens du Maroc se dégagent de toute responsabilité quand à la non disponibilité de ces médicaments en officines.

De même nous vous prions de respecter le circuit de distribution et d'approvisionnement des grossisteries de ces médicaments vitaux sur tout le territoire du royaume et garantir ainsi le droit à la santé à tous les citoyens marocains en harmonie avec la nouvelle politique du royaume sous la conduite éclairée de sa Majesté le Roi Mohamed VI que Dieu l'assiste.

D'autre part l'approvisionnement des pharmacies internes des cliniques doit être sous la responsabilité d'un pharmacien conformément à la loi (article 69);aussi il est à noter qu'il est strictement interdit d'approvisionner les associations en médicaments.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confères l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Le président

Dr. Oualid AMRI



Le Secrétaire Général

Dr. Med Mounir TADLAOUI

PJ : lettre du ministère de la santé N° 154 DMP /24 –circulaire N° 111/DMP/00